



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation
pour le passage d'un convoi exceptionnel
RN85 dans les deux sens de circulation du
PR 52+748 au PR 56+280
Sur les communes de Champ-sur-Drac, Jarrie,
Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage et
Vizille

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-C-38-015

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,
- VU l'arrêté du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,
- VU l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de l'Isère, hors agglomération ;
- VU la circulaire du 08 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;
- VU la demande de l'entreprise SCALÈS, représentée par son mandataire ERTE, en date du 28 avril 2021 ;
- VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère en date du 3 mai 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère consulté le 3 mai 2021 ;
- VU l'avis favorable du président de Grenoble-Alpes-Métropole en date du 3 mai 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Vizille consulté le 3 mai 2021 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Brié-et-Angonnes consulté le 3 mai 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de Jarrie consulté le 3 mai 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur d'AREA consulté 3 mai 2021 ;

Considérant que pendant le passage du convoi exceptionnel n° 6920T000965 sur la RN85, du PR52+748 au PR56+280, communes de Champ-sur-Drac, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage et Vizille, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le passage du convoi et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par le passage du convoi est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant le passage du convoi exceptionnel sur la RN85, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

la RN85 sera fermée dans les deux sens de circulation, entre l'accès à l'autopont de Jarrie au PR52+748 et le carrefour giratoire de Muzet au PR56+280.

Une déviation sera mise en place à l'intention des usagers :

- dans le sens Grenoble => Vizille, par : la RD1085D, le carrefour giratoire formé par la RD1085D, la RD529, la RD1085B et RD112, la RD112 et la RD5 en direction de Vizille ;
- dans le sens Vizille => Grenoble, par : la RD5 en direction d'Eybens, l'échangeur n°5 « Eybens » et la RN87.

D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de l'Isère n°2011111-0017 en date du 21 avril 2011 pourront être appliquées.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la nuit du mercredi 26 mai 2021 au jeudi 27 mai 2021, de 21h00 à 6h00.

Si le passage ne peut-être effectué à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires au passage du convoi exceptionnel, les autres convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN85 du PR 52+748 au PR 56+280 pendant la durée du passage

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Grenoble), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de la fin du passage du convoi et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la fermeture de la RN85.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Grenoble,

dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Isère ;
Le Chef du PC de Gentiane Métromobilité de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Service Départemental Incendie et Secours de l'Isère,
Service Sécurité et Risques de la DDT de l'Isère,
Société des Autoroutes AREA,
Grenoble-Alpes Métropole,
Commune de Jarrie,
Commune de Montchaboud,
Commune de Vizille,
Commune de Notre-Dame-de-Mésage,
Commune de Champ-sur-Drac,
Commune de Vaulnaeys,
Commune de Brié-et-Angonnes,
Commune de Eybens,
Commune de Champagnier,
Commune de Le Pont-de-Claix
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du SREI de Chambéry
David FAVRE